

Le remboursement des frais bénévoles

Par définition, un bénévole n'est pas rémunéré ; il peut néanmoins être remboursé des frais qu'il a engagés pour l'association. Des précautions sont à prendre tant pour la bonne gestion de l'association que pour ne pas laisser supposer qu'il s'agit d'une rémunération déguisée.

Principe du remboursement des frais

Si les bénévoles offrent leur temps et leur énergie sans contrepartie financière, il arrive souvent qu'ils engagent des frais pour accomplir leur mission : déplacements, repas, fournitures, par exemple.

Le remboursement des frais bénévoles est une pratique courante et légale, permettant aux bénévoles de ne pas supporter personnellement les coûts liés à leur engagement associatif. Cependant, pour que ce remboursement **soit valable et ne soit pas requalifié en revenu ou avantage en nature**, il doit respecter certaines règles :



- **Dépenses réelles et engagées pour les besoins de l'activité associative** : le remboursement n'est possible que pour des frais effectivement engagés (pas de mission fictive) et ce, exclusivement pour les besoins de la réalisation des activités de l'association.
- **Justificatifs nécessaires** : pour chaque demande de remboursement, les bénévoles doivent fournir les justificatifs originaux des dépenses (par exemple, un billet de transport ou une facture d'essence pour un déplacement en voiture).
- **Dépenses proportionnelles** à l'activité de l'association : les autorités fiscales et sociales pourraient considérer des demandes excessives comme sujettes à imposition.

Lorsque ces trois conditions sont réunies, les bénévoles ont **deux possibilités** : ils peuvent se faire **rembourser leurs frais** directement par l'association ou alors, **faire don de leurs dépenses à l'association** et ainsi, bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

I – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais engagés par les bénévoles doivent être remboursés à l'**euro près** et sur présentation de **factures justificatives** (billets de train, frais de voiture, notes de restaurant, factures de commerçants, etc...).

À défaut de justificatif, les sommes versées aux bénévoles peuvent être **requalifiées par l'Urssaf** en salaires déguisés et l'ensemble de la réglementation du travail et de la protection sociale trouverait alors à s'appliquer : affiliation au régime général de sécurité sociale, paiement des cotisations dues au titre des rémunérations ou des avantages en nature versés et application des règles en matière d'accidents du travail (Par ailleurs, le défaut de déclaration préalable à l'embauche et le non-établissement des déclarations sociales et du bulletin de paie, peut être sanctionné pénalement au titre de l'infraction de travail dissimulé). Les conséquences financières seraient fâcheuses pour l'association, mais aussi pour les bénévoles qui seraient alors assujettis à l'impôt sur le revenu.

Il est donc fortement déconseillé à une association de rembourser les frais des bénévoles au forfait, même si cette technique est souvent utilisée pour le remboursement des indemnités kilométriques en raison de sa simplicité de mise en œuvre.

Si l'association décide, exceptionnellement, de recourir à la méthode forfaitaire, elle devra conserver les éléments permettant de **reconstituer avec une précision suffisante** les frais exposés. Mais il existera toujours le risque que l'Urssaf procède à la requalification de ce remboursement en salaires, surtout s'il apparaît que le montant fixé pour le forfait semble anormalement élevé.

Il importe donc que les sommes versées aux bénévoles à titre de remboursement de frais ne puissent être analysées comme constitutives d'une rémunération, outre la caractérisation d'un lien de subordination.

Remboursement de frais ou avantages en nature ?

La pratique des avantages en nature en matière de bénévolat présente un certain nombre de risques. À titre d'exemple, citons ces deux bénévoles qui s'étaient trouvés victimes d'un accident alors qu'ils encadraient un stage en montagne. Le premier, logé et nourri pendant toute la durée du stage à l'exclusion de toute rémunération en numéraire, s'est vu appliquer le statut de salarié, les juges estimant que l'hébergement et les repas offerts à l'accompagnateur constituaient des avantages en nature susceptibles de constituer une « rémunération de l'activité enlevant à celle-ci son caractère bénévole ». Le second, simplement défrayé de ses dépenses de nourriture et de logement pendant toute la durée du stage, a conservé la qualification de bénévole.

Ainsi, en matière de bénévolat, la formule des remboursements de frais semble de loin préférable à celle de l'attribution d'avantages en nature au regard des risques de requalification encourus.

◇ Types de frais remboursables

Les frais engagés par les bénévoles varient selon la nature de leur mission, mais ils doivent être en lien avec l'objet social de l'association. Parmi les frais les plus courants figurent :

- Frais de déplacement : kilométrage (lorsque les bénévoles utilisent leur véhicule personnel), frais de transport en commun (billets de train, métro, bus), péages, stationnement.

- Frais de restauration : repas pris pendant une mission de bénévolat.
- Frais d'hébergement : dans le cadre de missions nécessitant de passer une ou plusieurs nuits hors domicile.
- Achats divers : fournitures de bureau, matériel nécessaire pour des activités ou événements organisés par l'association...

Le remboursement sur la base des frais réellement engagés

Il est conseillé de bien fixer les règles internes à l'association, par une décision des instances élues (par exemple en les intégrant au règlement intérieur), concernant le remboursement des frais engagés par les bénévoles afin d'éviter tout malentendu ou dérapages, et notamment :

- Quels sont les frais remboursables (Transport ? Déjeuner ? Fourniture ? Habillement ?...) ?
- Fixe-t-on un plafond (par exemple, pour une nuitée, 60 €uros en régions et 90 €uros à Paris) ?
- Quel mode de calcul (exemple pour les déplacements : remboursement forfaitaire ou réel ; remboursement des voyages sur la base d'un billet SNCF 2^{ème} classe...) ?
- Faut-il distinguer selon le statut personnel des bénévoles (exemple : frais remboursés uniquement aux étudiants et chômeurs) ?
- Quels sont les justificatifs exigés en contrepartie du remboursement des frais ?

Au regard de ce qui a été dit précédemment, il est donc vivement conseillé à l'association de demander aux bénévoles d'établir le plus rigoureusement possible **une note de frais** qu'ils communiqueront à l'association (voir modèle dans les liens utiles).

Celle-ci doit mentionner précisément :

- La date des dépenses,
- L'objet des dépenses,
- Pour les frais de transport : les lieux de départ et d'arrivée + le nombre de kilomètres effectués,

et être **obligatoirement accompagnés des justificatifs originaux** (factures et reçus).

Lorsque ces conditions sont respectées, les bénévoles **ne sont pas imposables** au titre des remboursements qui leur sont versés, puisque ce ne sont pas des revenus.

L'association doit conserver les pièces justificatives de la réalité des dépenses **pendant 4 ans**.

Une exception au remboursement des frais réels : le barème kilométrique pour l'utilisation du véhicule personnel

L'indemnisation au forfait est envisageable dans certains cas. Un exemple courant et relativement sûr est l'utilisation des indemnités kilométriques pour les déplacements en véhicule.

Cette méthode, alternative au remboursement des frais réels, séduit par sa simplicité de mise en œuvre. Cependant, comme évoqué précédemment, elle n'est pas sans risques et nécessite une attention particulière.

L'un des principaux écueils de cette approche réside dans la difficulté à justifier précisément les remboursements.

Cette imprécision peut entraîner des complications, notamment un risque accru de requalification des indemnités en salaires par les autorités compétentes.

Il est donc crucial d'**appliquer ce régime avec prudence**, en s'assurant que les montants forfaitaires reflètent fidèlement les dépenses réelles.

L'administration fournit chaque année un barème forfaitaire à cet effet :

Jusqu'en 2021, un barème kilométrique spécifique aux bénévoles permettait de calculer le montant de l'indemnisation. Ce barème spécifique a toutefois cessé de s'appliquer et il s'agit désormais de se référer au barème kilométrique applicable aux déplacements professionnels des salariés.

Le barème est revalorisé chaque année et diffère selon le type de véhicule (motos, automobiles...), la puissance fiscale du véhicule ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos et le kilométrage total parcouru annuellement. A noter que pour les véhicules électriques, le barème est majoré de 20 %.

Le barème est calculé de manière à couvrir non seulement le carburant, mais aussi l'usure du véhicule, l'assurance, et autres frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel. Il permet ainsi une indemnisation standardisée, évitant les complications administratives tout en assurant une juste compensation.

Le barème ne dispense pas les bénévoles d'apporter la preuve auprès de l'association de la réalité et du nombre de kilomètres parcourus dans le cadre associatif.

Pour appliquer ce barème, les bénévoles doivent d'abord établir le nombre de kilomètres parcourus dans le cadre de leur activité pour l'association. Ensuite, en fonction de la puissance fiscale de leur véhicule, ils appliquent le tarif correspondant du barème officiel.

Si l'association souhaite limiter et automatiser les tâches chronophages à faible valeur ajoutée, il existe un outil de gestion des frais professionnels permettant de tout calculer automatiquement depuis une application mobile. Ainsi, les bénévoles en déplacement peuvent déclencher leur application au moment où ils partent, et le trajet et les kilomètres sont automatiquement enregistrés.

Les bénévoles qui **peuvent justifier** de frais réels supérieurs à ceux résultant de l'application du barème ont intérêt à les retenir pour le calcul de la réduction d'impôt.

L'association est libre de plafonner le remboursement afin de ne pas pénaliser les bénévoles optant pour l'abandon en dons.

A savoir : Les barèmes changent chaque année, vous pouvez les consulter sur le site www.service-public.gouv.fr

Un bon remboursement, est donc un remboursement « au réel » effectué par l'association sur présentation des justificatifs des dépenses engagées dans l'exercice de sa mission par le bénévole et d'une note de frais établie par celui-ci.

II – LE DON D'INDEMNISATIONS

Plutôt que de demander le remboursement des frais qu'il a personnellement engagés, le bénévole peut décider d'abandonner ces sommes à l'association et bénéficier en contrepartie d'une **réduction d'impôt sur le revenu**.

Conditions

Les frais engagés par les bénévoles doivent répondre à trois conditions pour ouvrir droit à la réduction d'impôt :

- Ils doivent avoir été **engagés strictement** en vue de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général au sens de *l'article 200 du Code général des impôts* (organismes d'intérêt général, etc...),
- Ils doivent être dûment **justifiés et constatés** dans les comptes de l'association,
- Les bénévoles doivent avoir **renoncé expressément** à leur remboursement.

Cette renonciation peut prendre la forme d'une **mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais**, comme, par exemple :

*Je soussigné(e) _____ [Nom et prénom de l'intéressé(e)] certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don.
[Signature]*

Comment est calculée la réduction d'impôt pour les bénévoles ?

La réduction d'impôt à laquelle les bénévoles peuvent prétendre est cependant limitée. Elle est égale à un certain pourcentage du montant déclaré des frais non remboursés. Ce pourcentage varie selon la structure à laquelle le non-remboursement profite.

➔ Il est de **75%** du montant du don lorsque celui-ci est effectué en faveur d'un organisme **d'aide aux personnes en difficulté** (repas, soins, logement) ou en faveur d'un organisme **d'aide aux victimes de violence domestique**.

Un montant maximal de dons effectués durant l'année est fixé pour l'application de cette réduction de 75 %. Ce montant était jusque-là de 1 000 € de dons cumulés dans l'année.

La loi de finances pour 2026 a porté cette limite à **2 000 €** pour les dons effectués depuis le 14 octobre 2025. Cela signifie que :

- Pour les dons effectués avant le 14 octobre 2025, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné, dans la limite de 1.000 € de dons durant l'année,
- Pour les dons effectués depuis le 14 octobre 2025, la réduction d'impôt est de 75 % du montant donné, dans la limite de 2.000 € de dons durant l'année.

Que les dons aient été effectués avant ou après le 14 octobre 2025, lorsque leur cumul est supérieur au montant limite en vigueur, la règle suivante s'applique :

- Pour la partie des dons correspondant à la limite (1 000 € ou 2 000 €, en fonction de la date des dons), la réduction d'impôt est de 75 % ,
- Et pour la partie des dons au-dessus du plafond, une réduction d'impôt de 66 % du montant concerné est appliquée.

→ Il est de **66%** dans la limite de 20% du revenu imposable, **dans les autres cas**, étant précisés que les excédents (c'est-à-dire les sommes engagées au-delà de 20% du revenu imposable) peuvent être reportés sur les 5 années suivantes.

Quelles sont les obligations pour les associations ?

Les associations doivent conserver à l'appui de leurs comptes :

- La note de frais sur laquelle est fait **mention de la déclaration d'abandon**,
- Les **pièces justificatives** qui correspondent aux frais engagés par les bénévoles.

Elles doivent comptabiliser les frais dans la rubrique « charges d'exploitation ».

Elles doivent remettre aux bénévoles un reçu de don dûment complété afin que ces derniers puissent bénéficier de la réduction d'impôt et pouvoir justifier de leur don.

La délivrance irrégulière d'attestations émises au titre de l'abandon de produits ou de revenus est passible d'une amende fiscale égale à 25% des montants indûment mentionnés sur les attestations (CGI, art. 1740 A, voire de poursuites pénales pour « fraude fiscale » (CGI, art. 1741).

Comment faire un reçu fiscal ?

Avant tout, l'association doit être reconnue **d'intérêt général**. C'est le cas si elle correspond aux critères suivants :

- L'association est à but non lucratif,
- Sa gestion est désintéressée ([> Voir la définition sur le site officiel de l'administration française](#)),
- L'association est ouverte et non limitée à un cercle restreint de personnes,
- Ses actions concernent les sciences, l'éducation, le social, l'humanitaire, le sport, la famille, la culture, le patrimoine ou l'environnement.

Le reçu fiscal pour un remboursement de frais est similaire à celui d'un don classique – Cerfa n° 11580*5 (voir liens utiles).



Reçu des dons et versements effectués par les particuliers au titre des articles 200 et 978 du code général des impôts

2041-RD
cerfa
N°11580*05

Numéro d'ordre du reçu

Organisme bénéficiaire des dons et versements

Nom ou dénomination :

Numéro SIREN ou RNA¹ :

L'association doit éditer les reçus fiscaux **en double exemplaire** et les **numéroter chronologiquement**. Elle doit ensuite en donner un exemplaire au bénévole concerné et conserver le sien pour une durée de **6 ans**.

A noter : dans la rubrique « Nature du don », cocher « Autres ».

Que faire en cas de doute quant au caractère d'intérêt général de l'association ?

Il est vivement conseillé de demander un **rescrit fiscal** : une réponse positive assure officiellement la capacité de l'association à délivrer des reçus fiscaux.

Cette démarche n'est pas obligatoire mais elle couvre l'association en cas de problème lors d'un contrôle fiscal.

Pour cela, il faut adresser un dossier à la Direction Départementale des Services Fiscaux du siège de l'association, conformément au modèle de l'annexe 2 de l'instruction N° 164 du 19 octobre 2004 (voir liens utiles).

Dans la demande, il ne faut pas oublier :

- D'identifier l'**auteur de la demande**, personne habilité par l'association (le Président de préférence),
- D'intégrer des descriptions **précises et détaillées** des activités de l'association,
- De mettre en avant **les critères prouvant** que l'association est bien d'intérêt général.

Attention, la procédure peut prendre jusqu'à **6 mois**.

Focus sur les associations sportives

Le bénévolat se caractérisant notamment par l'absence de contrepartie, les frais engagés par les joueurs pour la pratique d'un sport amateur ne donnent pas droit à réduction d'impôt dans la mesure où ils bénéficient d'une contrepartie : l'accès à un sport qu'ils ont choisi de pratiquer.


En revanche, les entraîneurs, éducateurs ou arbitres bénévoles ainsi que les autres bénévoles de l'association peuvent :


- soit demander le remboursement des frais engagés au titre de leur activité bénévole,
- soit renoncer au remboursement et demander un reçu fiscal pour bénéficier de la réduction d'impôt à titre de dons.


(Rép. min. à M. Valax, JOAN Q du 19 mars 2013, n° 2118)

Liens utiles

Frais engagés par les bénévoles : associations.gouv.fr 

Frais engagés par les bénévoles, quelle fiscalité ? : service-public.gouv.fr 

Modèle de note de frais : associatheque.fr 

Reçu des dons et versements effectués par les particuliers : [Cerfa n° 11580*05](#) 

Demande de rescrit fiscal : annexe 2 de l'[instruction N° 164 du 19 octobre 2004](#) 

III – CHÈQUE-REPAS DES BÉNÉVOLES

Une association peut attribuer à ses bénévoles exerçant une activité régulière dans le cadre de son objet social des titres spéciaux nominatifs de paiement, appelés chèques-repas du bénévole et destinés à acquitter tout ou partie des repas qu'ils prennent à l'occasion de leur activité associative.

Comment fonctionnent-ils ?

La décision d'attribution de chèque-repas doit faire l'objet d'une **délibération de l'assemblée générale** de l'association.

L'association doit tenir à jour la liste des bénéficiaires de chèques-repas, en précisant les montants par bénéficiaire.

Un même bénévole ne peut recevoir qu'un chèque-repas par repas compris dans le cadre de son activité journalière.

Le chèque est nominatif. Il ne peut être utilisé que par le bénévole à qui il est destiné.

L'utilisation de ces chèques-repas est limitée dans le temps et dans l'espace : sauf exception, ils ne peuvent être utilisés que les jours ouvrables et uniquement dans les limites du département où s'exerce l'activité ou dans les départements limitrophes.

Les bénévoles qui quittent l'association sont tenus de remettre à l'association au moment de leur départ les chèques-repas non-utilisés.

Contrairement aux titres utilisés par les salariés, les chèques-repas ne permettent pas l'achat de denrées alimentaires.

Quel est leur régime social et fiscal ?

La valeur maximale d'un titre est fixée, pour 2025, à **7,40 €**.

Le chèque-repas est entièrement financé par une contribution de l'association qui est exonérée de toutes cotisations et contributions sociales.

Le coût global du chèque-restaurant pour l'association comprend la valeur du titre, le coût de la prestation de services et les frais d'expédition.

Pour le bénévole, l'avantage qui résulte de cette contribution n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

L'émetteur du chèque-repas des bénévoles

Seules les **sociétés spécialisées** compétentes en matière d'émission, de cession et de remboursement de titres-restaurant délivrent des chèques repas des bénévoles.

Elles cèdent les chèques-repas des bénévoles aux associations mentionnées à l'article 12 de la loi 2006-1206 qui les leur commandent pour leurs bénévoles moyennant le paiement de leur valeur libératoire et le versement de commissions. Elles effectuent le remboursement des chèques-repas des bénévoles aux restaurateurs et commerçants assimilés qui les ont acceptés comme moyen de paiement.

Les chèques-repas peuvent être émis sur support papier mais également, depuis le 7 décembre 2023, sous forme dématérialisée.

Le régime des titres papier et dématérialisé est similaire, étant toutefois précisé que le bénévole bénéficiant de chèques-repas dématérialisés doit être en mesure d'accéder aux informations concernant le solde de son compte, la validité de ses chèques et leur valeur libératoire. (Décr. n° 2023-1135 du 5 déc. 2023, JO du 6).

Liens utiles

Titre-restaurant du bénévole de la Commission nationale des titres restaurant : cntr.fr 

Décret 2006-1206 du 29/09/2006 relatif au chèque-repas du bénévole : legifrance.gouv.fr 